

DECISION DCC 19-457 DU 05 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 mai 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0996/181/REC-19 par laquelle monsieur Noël Olivier KOKO, demeurant à Cotonou, 03 BP 4304 Jéricho, forme un recours contre le doyen d'âge de l'Assemblée nationale et madame Mariam CHABI TALATA, député, pour violation des articles 12 et 13 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la procédure d'admission de madame Mariam CHABI TALATA à l'Assemblée nationale suite à la démission de monsieur Lafia SACCA viole les dispositions des articles 12 et 13 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ; que conformément à ces dispositions, l'installation du suppléant du député démissionnaire ne peut se faire qu'après que le gouvernement, saisi au préalable de cette

démission, ait communiqué au Président de l'Assemblée nationale le nom de la personne élue pour le remplacer ; que non seulement, le gouvernement n'a pas été saisi de la démission de monsieur Lafia SACCA, mais surtout, madame Mariam CHABI TALATA a été appelée à siéger par le Doyen d'âge et non par le Président de l'Assemblée nationale, qui n'était pas encore élu, en violation de l'article 245 du code électoral ;

Considérant que madame Mariam CHABI TALATA soutient que la démission du député Lafia SACCA est intervenue le 16 mai 2019, soit 14 jours après la proclamation, le 02 mai 2019 par la Cour constitutionnelle, des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ; que cette démission a été adressée au Doyen d'âge qui en a informé les députés dès le 17 mai 2019, date de la séance plénière suivante ; qu'elle est ainsi conforme à l'article 12 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui, d'une part, en subordonne la validité à l'expiration du délai de 10 jours prévu pour le dépôt des requêtes en contestation si l'élection du député démissionnaire n'a pas été contestée, d'autre part, exige qu'elle soit adressée au président qui est tenu d'en informer les députés au plus tard la séance plénière suivante ; que, conformément à l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, il n'est imposé aucun délai pour la notification de la démission d'un député au gouvernement duquel il n'est, par ailleurs, exigé la communication des noms des personnes élues en remplacement que dans l'hypothèse d'une invalidation ; que sa présence à la plénière du 17 mai 2019 fait suite à la lettre d'appel qu'elle a reçue du Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale consécutivement à la lettre de démission de monsieur Lafia SACCA ; qu'enfin, son admission est conforme à l'article 7 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui inclut dans les attributions du bureau d'âge la question relative à l'admission des députés ;

Sur la violation des prérogatives du gouvernement dans la procédure d'admission de madame Mariam CHABI TALATA

Vu les articles 12 et 13 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Considérant que ces dispositions définissent deux procédures distinctes en cas de vacances de poste de députés ; que l'une est relative aux vacances de poste dues à des causes autres que l'invalidation dont le décès, la démission et les incompatibilités ; que l'autre porte sur les vacances de poste dues à l'invalidation de sièges de député ; que la première impose au Président de l'Assemblée nationale, d'une part, de notifier au gouvernement le nom du député dont le siège est devenu vacant, d'autre part, de lui communiquer le nom de son suppléant ; que la seconde oblige le Président de l'Assemblée nationale à, d'une part, notifier au gouvernement les noms des députés dont les sièges sont vacants, d'autre part, lui demander communication des noms des personnes élues pour les remplacer dans les conditions fixées par la loi définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ; que l'obligation faite au gouvernement, dans ce cas de figure, de communiquer les noms des personnes élues en remplacement de celles dont les postes sont vacants résulte de la nécessité d'organiser des élections législatives partielles ; qu'en l'espèce, la vacance de poste constatée par démission de monsieur Lafia SACCA relève de la première procédure ; qu'en conséquence, le gouvernement ne reçoit que notification de sa démission et communication du nom de son suppléant et aucun délai pour le faire n'est imparti ; qu'il n'est pas attendu de lui, la communication du nom du suppléant du député démissionnaire ;

Sur l'aptitude du Doyen d'âge à appeler le suppléant d'un député démissionnaire à siéger

Vu les articles 6 et 7 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale et 245 de la loi 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que l'article 6 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale édicte que « *La première séance de chaque législature est présidée par le doyen d'âge de l'Assemblée nationale, assisté des*

*deux plus jeunes députés pour remplir le rôle de secrétaire jusqu'à l'élection du Bureau » ; qu'en outre, aux termes de l'article 7 du même texte, relèvent des attributions du Bureau d'âge de l'Assemblée nationale, les « ... questions urgentes d'intérêt immédiat et ... celles relatives à l'élection du Bureau, aux vacances, à l'**admission** et à l'invalidation des députés ... » ; qu'il en résulte que jusqu'à l'élection du Bureau, le Doyen d'âge fait office de Président de l'Assemblée nationale au sens de l'article 245 du code électoral et reste compétent pour les questions relatives à l'admission du suppléant d'un député démissionnaire ; qu'ainsi, l'appel adressé à madame Mariam CHABI TALATA à siéger en remplacement du titulaire démissionnaire est régulier ;*

EN CONSEQUENCE :

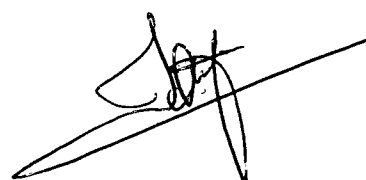
Dit qu'il n'y a pas violation du règlement intérieur de l'Assemblée nationale et du code électoral.

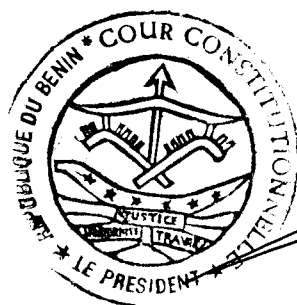
La présente décision sera notifiée à monsieur Noël Olivier KOKO, à madame Mariam CHABI TALATA, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,


Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-